

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2499/2017	Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de données numériques géo référencées relative à la représentation à moyenne échelle des ouvrages d'électricité avec ENEDIS

Conseillers en exercice : 27 Présents : 14 Pouvoirs : 9
Absents : 4 Votants : 23

L'an deux mil dix-sept, le 15 décembre 2017 à 20 h 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 décembre 2017 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Arlette LEPARC, Adjoints au Maire.

Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Alphonse BOYE, Nathalie BOIXIERE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Dominique MAIGNAN, Raymond CANTAREL, conseillers municipaux.

Absents représentés : Alain BOUKRIS pouvoir à Danielle METRAL.

Bernard KAMMERER pouvoir à Sylvie GERINTE.

Joseph DUPRAT pouvoir à Jean-Luc DESPREZ.

Florence TORRECILLA pouvoir à Marie-France PELLETEY.

Virginie LECARDONNEL pouvoir à Dominique GOYER.

Alexandre RICHE pouvoir à Arlette LEPARC.

Claude-Olivier BONNEFOY pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Maryse MATHIEU pouvoir à Martine HARBULOT.

Samantha CRISIAS pouvoir à Raymond CANTAREL.

Absents : Joël VILLAÇA,

Hakima OULD SLIMANE,

Magali OLIVE,

Fabrice LEVEAU.

Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition des données numériques géo référencées relatives à la représentation à moyenne échelle d'électricité, objet de la concession de distribution publique, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre du développement du Système d'Information Géographique (SIG), la commune de Marolles-en-Brie souhaite bénéficier des données géographiques relatives au réseau public de distribution d'électricité situé sur le domaine public, fournies par le concessionnaire ENEDIS, afin de faciliter les décisions d'ouverture de chantier,

Considérant que ENEDIS propose à la commune de Marolles-en-Brie une convention, afin de définir les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées des réseaux de distribution d'électricité par laquelle il accepte de les transmettre gratuitement une fois par an,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

ARTICLE 1 : ADOPTE la convention de mise à disposition de données géographiques relatives à la distribution de l'électricité avec ENEDIS, telle qu'annexée à la présente délibération

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, pour une durée de trois ans.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 18 décembre 2017.



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



Convention de mise à disposition de
données numériques géo-référencées
relatives à la représentation à moyenne
échelle des ouvrages des réseaux
publics de distribution

Sur le territoire de

MAROLLES EN BRIE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de **MAROLLES EN BRIE**, 2, Place Charles de Gaulle, représentée par **Madame Sylvie GERINTE, Maire de Marolles en Brie.**

D'UNE PART,

ET

Enedis - Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, faisant élection de domicile à la Tour Enedis à Paris, La Défense, 34, place des Corolles cedex 92079,

Représentée par la Direction Ile de France Est, 3 place Arthur Chaussy 77000 Melun, représentée par **Robert POGGI, Directeur Territorial en Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis,**

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,



SOMMAIRE

PREAMBULE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1. DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF	5
ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES	5
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES	5
ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE	6
ARTICLE 7. COORDINATION	6
ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10. ANNEXES A LA CONVENTION	6
ARTICLE 11. FORMALITES	7
ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS	8
11.1 DONNEES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION :	8
11.2 REPRESENTATION DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE :	8
ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT	9



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).



ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication, par Enedis à la collectivité de **MAROLLES EN BRIE**, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant son territoire.

ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF

Les données fournies par Enedis décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels Enedis a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1 de la présente convention.

Le format des données de réseaux fournies est :**Shape (shp)**

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques objet de la présente convention, **le service n'est pas facturé.**

Au-delà d'une fois par an, il est facturé à la collectivité de **MAROLLES EN BRIE** : 356.61 € HT + 1€ par tranche de 10 km de réseau.

Obligations de la collectivité de **MAROLLES EN BRIE** relatives à l'usage et la diffusion des données transmises

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par Enedis à l'usage exclusif de la collectivité de **MAROLLES EN BRIE**. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire auquel elle transmet tout ou partie des données numérisées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, la collectivité de **MAROLLES EN BRIE** s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises selon le modèle établi à l'annexe 2 de la présente convention. La collectivité de **MAROLLES EN BRIE** reste seule responsable envers Enedis de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.

En cas de non-respect par la collectivité de **MAROLLES EN BRIE** des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, ENEDIS pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable la collectivité de **MAROLLES EN BRIE** par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 5. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Enedis ne saurait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La collectivité de Marolles en Brie renonce à tout recours contre Enedis fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

ARTICLE 6. COORDINATION

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

ARTICLE 8. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La collectivité de **MAROLLES EN BRIE** conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

ARTICLE 9. ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par Enedis
- Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.



ARTICLE 10. FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

Fait à Marolles en Brie le 28 novembre 2017

Pour la collectivité, **MAROLLES EN BRIE,**

Sylvie GERINTE

Maire de Marolles-en-Brie

Pour **Enedis,**

Signataire pour le Directeur Enedis en Val-de-Marne
(mentionné en sous soussignés)

Philippe-ANDRE

Adjoint au Directeur



ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES
DU CONCESSIONNAIRE Enedis
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis ; données cartographique shape de la commune de marolles en brie.

Il est mis à la disposition par la collectivité **VILLE DE MAROLLES EN BRIE**

Place du Général de Gaulle

Ci-après désigné : « la collectivité VILLE DE MAROLLES EN BRIE »

À : ... Nom du prestataire

Adresse :

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par la collectivité **VILLE DE MAROLLES EN BRIE** au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

La collectivité **VILLE DE MAROLLES EN BRIE** ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de la collectivité **VILLE DE MAROLLES EN BRIE** commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à la collectivité **VILLE DE MAROLLES EN BRIE** pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

La collectivité de MAROLLES EN BRIE tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.



Gamme Cartographie & BDU

Données cartographiques moyennes échelle aux collectivités non cotées

Acte à classer**2499-2017****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-12-28T14-32-25.00 (MI209034014)**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20171218-2499-2017-DE (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** Signature d'une convention de mise à disposition de données numériques géo référencées relative à la représentation à moyenne échelle des ouvrages d'électricité av**Date de décision :** 18/12/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme**Acte :** 2499-2017 Convention ENEDIS.PDF **Multicanal :** Non**Pièces jointes :** 2499-2017 Annexe.PDF **Type PJ :** 42_DE - Délibération

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/12/17 à 14:32

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 28/12/17 à 14:32

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 28/12/17 à 14:38